

DIRECTION DE LA PROTECTION DES BIENS PAYSAGERS ET ARCHITECTURAUX

Carlo Salussolia

Directeur de la protection des biens paysagers et architecturaux

Les activités effectuées par les bureaux de la Direction de la protection des biens paysagers et architecturaux et par le Service du catalogue et des biens architecturaux, en matière de protection des biens paysagers et architecturaux, sont exercées en relation avec les compétences confiées institutionnellement à ces mêmes bureaux, réparties dans les secteurs suivants :

- autorisations et avis aux termes du décret législatif n° 42 de 2004, de la loi rég. n° 56 de 1983 et de la loi rég. n° 13 de 1998 (projets d'interventions dans les domaines du bâtiment, des infrastructures et de l'aménagement du territoire ; amnisties immobilières ; actes de régularisation ; publicité, enseignes et affiches) ;

- affectation de financements destinés à des interventions de réhabilitation, de conservation et de valorisation du patrimoine historique, architectural et artistique aux termes des lois rég. n° 68 de 1992, n° 27 de 1993, n° 18 de 2002 et n° 30 de 2005 ;

- concertations aux termes de la loi rég. n° 11 de 1998, modifications et variantes à apporter aux PRGC (Plans Régulateurs Généraux Communaux) et adaptation de ces plans au PTP (Plan Territorial Paysager) instruments de mise en œuvre dans le domaine de l'urbanisme ; classement de bâtiments à l'intérieur et à l'extérieur des zones « A » des PRGC, détermination du périmètre de ces zones, ainsi que des secteurs de valeur qu'elles incluent ; cartographies des zones territoriales protégées ;

- concertations aux termes de la loi rég. n° 13 de 2007 des cartographies communales des zones territoriales et des constructions où la couverture des toits en lauzes n'est pas obligatoire.

Les bureaux des autorisations des deux structures ont géré environ 5.000 dossiers au cours de l'année ; exception faite pour quelques cas présentant des problèmes particuliers, ils les ont traités dans les termes prévus par la loi (60 jours pour les autorisations d'interventions à réaliser, 180 jours pour les amnisties immobilières et pour les actes de régularisation d'ouvrages déjà réalisés).

Par ailleurs, en moyenne, toutes les typologies d'instance ont une suite en 45 jours environ, alors que les dossiers urgents sont traités en quinze jours ouvrables (ces résultats s'avèrent particulièrement importants en raison des retombées positives sur le territoire et sur l'économie, dans le secteur du bâtiment, à un moment où la conjoncture est défavorable à l'échelon international).

Ces bureaux ont aussi été fortement impliqués et engagés dans l'approfondissement, l'orientation et l'évaluation des interventions visant à contenir la consommation d'énergie et à insérer dans les bâtiments, ainsi que dans les contextes historiques et paysagers protégés,

des appareils technologiques qui utilisent des énergies renouvelables (ce secteur est, naturellement, en forte expansion).

Pour ce qui est des régularisations et des amnisties immobilières, aux termes de la loi rég. n° 1 de 2004, des sanctions pécuniaires ont été appliquées et quantifiées, pour un montant total de 200.000 € environ encaissé par la Région.

En plus de l'évaluation de modifications et de variantes non substantielles aux plans régulateurs communaux et à leurs instruments de mise en œuvre, les bureaux de concertation des deux structures ont mené à terme la phase préliminaire de concertation pour l'adaptation des PRGC au PTP avec toutes les Communes qui ont formellement demandé de mettre en œuvre cette procédure.

En revanche, avec d'autres Communes, des aspects spécifiques (règles du plan, zonage, classement des bâtiments, instruments de mise en œuvre, cartographies des secteurs protégés) ont été évalués de façon préventive et informelle, toujours afin d'aboutir à l'adaptation citée ci-dessus.

En ce qui concerne les cartographies communales des zones et des constructions pour lesquelles la couverture des toits n'est pas obligatoirement en lauzes, toutes les phases d'instruction sont achevées et les textes des délibérations du Gouvernement régional pour l'approbation de ces cartographies ont été rédigés.

En outre, dans son ensemble, vu le caractère « transversal » de ses compétences, la Direction est habituellement toujours présente avec ses dirigeants ou ses fonctionnaires délégués lors des réunions des conférences de services, de planification, d'accord de programme, du comité technique pour l'environnement, de la commission pour les biens culturels, du groupe technique pour la protection de l'environnement des pollutions et de tout autre organisme technique requérant la participation de la structure.

D'autres activités jugées très importantes effectuées au service des usagers, aussi bien publics que privés, peu évidentes mais demandant beaucoup de temps à tout le personnel, concernent le déroulement de rencontres, de vérifications et de visites sur les lieux organisées de façon conjointe (avec les demandeurs des interventions, les professionnels chargés des travaux, les élus locaux, les fonctionnaires de structures communales et régionales, ainsi que tout autre sujet intéressé), en vue de la rédaction de projets ou de plans, afin de rendre plus rapides l'instruction et la définition des procédures, dans l'optique d'une administration toujours plus efficace au service du citoyen et des collectivités territoriales.